

**SÉANCE  
ORDINAIRE  
1<sup>ER</sup> FÉV. 2022**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, À HUIS CLOS ET  
PAR VISIOCONFÉRENCE, LE MARDI 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2022, À 19 H 30**

Cette séance ordinaire est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Mesdames et messieurs, les conseillers suivants, sont présents : André Côté, Christiane Choinière, Serge Bouchard, Pascal Lamontagne, Sylvain Hainault et Nathalie Simard.

Madame Marie-Josée Rondeau, trésorière et secrétaire-trésorière adjointe, est aussi présente, et ce, en remplacement de M. François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier qui est à l'extérieur du pays.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire débute la séance sur-le-champ.

En raison des dernières normes et règles décrétées par le gouvernement du Québec, la séance du conseil municipal se tient exceptionnellement à huis clos, mais aussi par visioconférence pour les membres du conseil. Il faut donc se référer ici aux mesures de l'arrêté ministériel de la Santé publique 2021-090 du 20 décembre 2021.

**32/02/22**

**Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**D'ouvrir la séance ordinaire de ce conseil et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.**

**Adoptée à l'unanimité**

## PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

### RÉPONSES DU CONSEIL MUNICIPAL EN REGARD AUX QUESTIONS POSÉES

- **M<sup>me</sup> Hénault :**

Madame indique que la traverse pour les piétons installée sur la route 139 près du Tim Horton n'est pas très visible (peinture partie et manque d'affichage). Cela fait en sorte qu'environ seulement 1 véhicule sur 10 s'arrête / ralentit.

**Réponse :**

La Municipalité vérifiera avec le ministère des Transports afin que ce dernier effectue le lignage adéquat de la traverse de piétons. Une vérification auprès du ministère sera aussi effectué concernant l'achat de panneaux clignotants de traverse de piétons.

- **M<sup>me</sup> Ferland :**

Madame indique que le problème de vitesse excessive sur la rue Delorme n'est toujours pas réglé. De plus, elle se demande la raison pour laquelle, malgré les allègements sanitaires par rapport à la covid-19, la Municipalité fait encore ses séances du conseil à huis-clos. Par ailleurs, elle aimerait savoir aussi l'endroit où sera situé le parc de jeux d'eau et si le terrain de la plage municipale appartient encore au camping.

**Réponse :**

En ce qui a trait à la vitesse sur la rue Delorme, la Municipalité a abaissé la limite de vitesse l'année dernière à 30 km/h et un dos-d'âne a aussi été installé près du parc.

Concernant les séances à huis clos, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) n'a pas encore levé l'obligation de faire des séances sans public. Dès que la Municipalité recevra l'autorisation de cette dernière, les séances se tiendront de nouveau au centre communautaire afin de pouvoir assurer la distanciation nécessaire.

Les jeux d'eau, eux, seront construits dans le nouveau parc sportif (à proximité des nouveaux terrains de soccer et de tennis) tel qu'indiqué en première page du journal municipal *Habitez la nature* d'août/septembre 2021. Vous pouvez consulter en tout temps

les parutions du journal municipal sur notre site Internet : [www.roxtonpond.ca](http://www.roxtonpond.ca) rubrique Municipalité / Publications / Journaux municipaux.

Relativement à la place plage municipale, un bail emphytéotique a été signé avec la Fondation Talbot, en mars 2021, pour le terrain de la plage et de la piscine. Vous pouvez consulter le tout sur le procès-verbal de mars 2021 aussi disponible sur notre site Internet.

33/02/22

**Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 11 janvier 2022 ainsi que de la séance spéciale du 20 janvier 2022**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Sylvain Hainault

**Et résolu :**

**D'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 11 janvier 2022 ainsi que de la séance spéciale du 20 janvier 2022.**

**Adoptée à l'unanimité**

34/02/22

**Approbation des comptes**

Je soussignée, Marie-Josée Rondeau, trésorière et secrétaire-trésorière adjointe, certifie, par les présentes, que des crédits budgétaires sont disponibles aux fins pour lesquelles le conseil municipal projette les dépenses ci-après décrites.

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal approuve les déboursés pour un grand total de 122 853,32 \$ dont le paiement est fait avec les chèques C2200105 à C2200176.

**Adoptée à l'unanimité**

35/02/22

**Autorisation de paiement de factures, Installations Électriques Maheu inc.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a reçu quatre factures des Installations Électriques Maheu 2008 inc. pour des travaux effectués en 2021 (chalet des patineurs, terrain de tennis, gazebo et centre communautaire) pour un totalisant 14 349,62 \$ taxes incluses.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement des quatre factures des Installations Électriques Maheu 2008 inc., numéros 7504-7545-7544 et 7556, totalisant 14 349,62 \$ taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité**

36/02/22

**Décompte progressif n° 5 à T.G.C. inc. pour le branchement des nouveaux puits : 228 266,19 \$**

**ATTENDU QUE** les travaux pour brancher les nouveaux puits sont débutés depuis le mois de juin dernier;

**ATTENDU QUE** le contrat avait été octroyé à l'entreprise T.G.C. inc. pour la somme de 2 191 975 \$, taxes incluses.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**DE** procéder au paiement du décompte progressif n°5 dont la somme est de 228 266,19 \$, et ce, tel que recommandé par les ingénieurs au dossier.

**Adoptée à l'unanimité**

**Présentation et dépôt du règlement numéro 01-22**

Document soumis : Règlement numéro 01-22 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond

Est présenté et déposé au conseil municipal, le Règlement numéro 01-22 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond.

**RÈGL  
N° 01-22**

**RÈGLEMENT N° 01-22**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-22  
CONCERNANT LE CODE  
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ  
DE ROXTON POND**

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux.

**ATTENDU QU'**à la suite de cette obligation, la Municipalité de Roxton Pond a adopté le Règlement numéro 08-11 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond, le règlement numéro 06-16, règlement modifiant le règlement 08-11 et le règlement numéro 01-18 modifiant le règlement 06-16.

**ATTENDU QU'**une élection générale a eu lieu le 7 novembre 2021 et que toute municipalité locale doit, avant le 1<sup>er</sup> mars 2022, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par Serge Bouchard, conseiller municipal du district 3, à la séance spéciale du conseil municipal du 20 janvier 2022.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est unanimement résolu :**

**QUE** le conseil municipal adopte le code d'éthique et de déontologie suivant :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond.

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Roxton Pond.

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, pour la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou dans les différentes politiques municipales.

1) **L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) **La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) **La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec son esprit.

6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1) de la Municipalité;
- 2) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres  
inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

**5.3.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

**5.3.3** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

**5.3.4** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**5.3.5** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.



**5.3.6** Un membre ne doit pas sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;
- 7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

- 9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**5.3.7** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, et ce, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste en des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

**5.3.8** Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité. De plus, tout membre doit prendre les mesures nécessaires pour que leur personnel de cabinet respecte l'interdiction.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Le maire,

La trésorière et secrétaire-trésorière adjointe,

---

Pierre Fontaine

---

Marie-Josée Rondeau

37/02/22

**Adoption du Règlement numéro 01-22 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'adopter le règlement numéro 01-22 tel que déposé, et ce, sans modification.**

**Adoptée à l'unanimité**

38/02/22

**Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 983 600 \$ qui sera réalisé le 8 février 2022**

**ATTENDU QUE**, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Roxton Pond souhaite emprunter par billets pour un montant total de 983 600 \$ qui sera réalisé le 8 février 2022, réparti comme suit :

<b>Règlements d'emprunt n°</b>	<b>Pour un montant de \$</b>
07-13	655 800 \$
07-13	327 800 \$

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier les règlements d'emprunt en conséquence;

**ATTENDU QUE**, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunt numéro 07-13, la Municipalité de Roxton Pond souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**QUE** les règlements d'emprunt indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 8 février 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 8 février et le 8 août de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2023.</b>	<b>55 000 \$</b>	
<b>2024.</b>	<b>56 400 \$</b>	
<b>2025.</b>	<b>57 800 \$</b>	
<b>2026.</b>	<b>59 200 \$</b>	
<b>2027.</b>	<b>60 600 \$</b>	<b>(à payer en 2027)</b>
<b>2027.</b>	<b>694 600 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

**QU'**en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunt numéro 07-13 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 8 février 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

**Adoptée à l'unanimité**

39/02/22

**Soumissions pour l'émission de billets**

<b>Date d'ouverture :</b>	1 <sup>er</sup> février 2022	<b>Nombre de soumissions :</b>	3
<b>Heure d'ouverture :</b>	10 h	<b>Échéance moyenne :</b>	4 ans et 5 mois
<b>Lieu d'ouverture :</b>	Ministère des Finances du Québec	<b>Date d'émission :</b>	8 février 2022
<b>Montant :</b>	983 600 \$		

### 1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

55 000 \$	2,55000 %	2023
56 400 \$	2,55000 %	2024
57 800 \$	2,55000 %	2025
59 200 \$	2,55000 %	2026
755 200 \$	2,55000 %	2027

**Prix : 100,00000**

**Coût réel : 2,55000 %**

### 2 - CAISSE DESJARDINS DE GRANBY DE LA HAUTE-YAMASKA

55 000 \$	2,61000 %	2023
56 400 \$	2,61000 %	2024
57 800 \$	2,61000 %	2025
59 200 \$	2,61000 %	2026
755 200 \$	2,61000 %	2027

**Prix : 100,00000**

**Coût réel : 2,61000 %**

### 3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

55 000 \$	1,35000 %	2023
56 400 \$	1,80000 %	2024
57 800 \$	2,10000 %	2025
59 200 \$	2,30000 %	2026
755 200 \$	2,50000 %	2027

**Prix : 98,477000**

**Coût réel : 2,80841 %**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 8 février 2022, au montant de 983 600 \$;

**ATTENDU QU'**à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

**ATTENDU QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QUE** la Municipalité de Roxton Pond accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 8 février 2022 au montant de 983 600 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 07-13. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**Adoptée à l'unanimité**

**40/02/22**

**Nomination de M. Jean Bourret à titre de contractuel aux services techniques**

**ATTENDU** la démission de M<sup>me</sup> Natalie Bernier aux services techniques le 3 décembre dernier;

**ATTENDU QUE** pour l'instant, le poste disponible aux services techniques peut être comblé en partie par les personnes déjà en poste au bureau municipal;

**ATTENDU QUE** M. Bourret est disponible à titre de contractuel à temps partiel et qu'il connaît bien le domaine municipal.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M. Sylvain Hainault

**Et résolu :**

**DE** nommer M. Jean Bourret à titre de contractuel aux services techniques;

**QUE** son embauche débute vers le 15 février 2022.

**Adoptée à l'unanimité**

**41/02/22**

**Démission de M<sup>me</sup> Isabelle Richard à titre d'inspectrice municipale**

**ATTENDU QUE** M<sup>me</sup> Richard a été embauchée il y a quelques semaines seulement;

**ATTENDU QUE** cette dernière n'était pas à l'aise avec les tâches à effectuer.



**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'accepter la démission de M<sup>me</sup> Isabelle Richard en date du 13 janvier 2022 ;**

**QU'un affichage de poste soit lancé le plus rapidement possible afin de pallier cette vacance de poste.**

**Adoptée à l'unanimité**

**Présentation et dépôt du deuxième projet de règlement numéro 14-21**

Document soumis : Deuxième projet de règlement numéro 14-21; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »

Est présenté et déposé au conseil municipal, le deuxième projet de règlement numéro 14-21; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond » de Roxton Pond.

**2<sup>E</sup> PROJ.RÈGL.  
N° 14-21**

**2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT N° 14-21**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 14-21;  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 11-14 INTITULÉ  
"RÈGLEMENT DE ZONAGE DE  
LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND"**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 06 mai 2014, à une séance ordinaire de son conseil tenue à l'hôtel de ville, le règlement numéro 11-14 concernant le zonage (entré en vigueur le 13 juin 2014);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond désire apporter plusieurs modifications afin de répondre à diverses demandes et besoins urbanistiques;

**ATTENDU QUE** la MRC de La Haute-Yamaska a adopté, le 10 mars 2021, le Règlement numéro 2021-340 (entré en vigueur le 4 juin 2021) modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, afin d'interdire l'implantation de centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska;

**ATTENDU QUE** la MRC de La Haute-Yamaska a adopté, le 14 juillet 2021, le Règlement numéro 2021-347 (entré en vigueur le 12 août 2021) modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, afin de modifier les règles relatives aux zones agricoles d'activités restreintes;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond doit aussi procéder à l'amendement de son Règlement de zonage numéro 11-14 afin d'intégrer les dispositions du règlement numéro 2021-340 et du règlement numéro 2021-347 de la MRC de La Haute-Yamaska conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 7 décembre 2021;

**ATTENDU QU'**un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

**ATTENDU QU'**un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme contenant des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. Chapitres et sections amendées**

Le Règlement de zonage numéro 11-14 est amendé à l'/au :

- ANNEXE I – PLAN DE ZONAGE
  
- ANNEXE VII – GRILLE DES USAGES ET NORMES D’IMPLANTATION PAR ZONE
  
- CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
  - SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES
    - Article 15. Définitions spécifiques
  
- CHAPITRE III – NORMES DIVERSES D’AMÉNAGEMENT
  - SECTION I – BÂTIMENTS PRINCIPAUX
    - Article 26. Matériaux de parement extérieur et normes d’architecture pour les bâtiments principaux
  - SECTION II – AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES
    - Article 27. Aménagement d’un terrain vacant
  - SECTION III – UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS
    - Article 28. Règles d’interprétation du tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages permis dans les cours
    - Article 29. Triangle de visibilité
  - SECTION IV – UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR SUJET
    - Article 32. Vestibule et autres abris temporaires
    - Article 42. Plantation des arbres
    - Article 43. Entretien des arbres
    - Article 50. Aménagement des aires de stationnement
    - Article 72. Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers
    - Article 75. Matériaux de parement extérieur et normes d’architecture pour les bâtiments accessoires
  - SECTION VI – CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUES
  
- CHAPITRE IV – CLASSIFICATION DES USAGES
  - SECTION I – CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX
    - Article 120. Le groupe résidentiel « R »
    - Article 121. Le groupe commercial « C 1 »
    - Article 123. Le groupe commercial « C 3 »

- SECTION II – CONSTRUCTIONS ET USAGES SECONDAIRES
  - Article 129. Le groupe résidentiel secondaire « RS »
- CHAPITRE V – USAGES PERMIS ET NORMES D’IMPLANTATION
  - SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
    - Article 136. Usages spécifiquement prohibés
  - SECTION II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
    - Article 138.1 Marge aux abords du réseau routier supérieur
  - SECTION III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE D’ANIMAUX VISÉS
    - Article 141. Nombre maximale d’unité animales et têtes par superficie de terrain
- CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS
  - SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES
    - Article 142. Droit acquis à l’égard d’un usage dérogatoire
  - SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES
    - Article 148. Droit acquis à l’égard d’une construction dérogatoire

**ARTICLE 3. Amendement de l’annexe I (Plan de zonage)**

L’annexe I dudit règlement est modifiée comme suit :

- A. Création de la zone R-29 à même une partie de la zone R-28, le tout tel que montré sur le plan en annexe I du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- B. Agrandissement de la zone C-7 aux dépens de la zone R-7, le tout tel que montré sur le plan en annexe II du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4. Amendement de l’annexe VII (Grille des usages et normes d’implantation par zone)**

L’annexe VII dudit règlement est modifiée comme suit :

- A. En remplaçant dans la colonne « Classes » l'expression « Habitation trifamiliale et multifamiliale 4 log. **(R3-4)** » par l'expression « Habitation trifamiliale isolée **(R3)** »;
- B. En insérant une nouvelle ligne qui s'intitule « Habitation multifamiliale 4 log. **(R4)** » dans la section « Groupe Résidentiel "R" » et entre la nouvelle ligne « Habitation trifamiliale isolée **(R3)** » et la ligne « Habitation multifamiliale 4 à 8 log. **(R4-8)** »;
- C. En ajoutant dans les cases correspondant à la nouvelle ligne « Habitation multifamiliale 4 log. **(R4)** » et aux colonnes « C-1 », « C 3 » « C-4 », « C-6 », « C-7 », « C-8 », « R-12 », « R-19 », « R-21 » et « R-27 », l'expression « X »;
- D. En insérant, entre les colonnes « R-28 » et « REA-1 », une nouvelle colonne « R-29 » avec l'ensemble des usages permis et normes d'implantation applicables à cette nouvelle zone, le tout tel que montré sur la grille en annexe III du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- E. En retirant la ligne « Marge minimale d'une rive applicable au bât. principal (m) »;
- F. En remplaçant dans la case correspondant à la ligne « Marge latérale minimale / somme minimale (m) » et à la colonne R-11 l'expression « 3/8 » par l'expression « 3/8<sup>D</sup> »;
- G. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Public, enseignement, culte, services municipaux » et à la colonne « C-5 » l'expression « X »;
- H. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services artisanaux » et à la colonne « C-1 », l'expression « X »;
- I. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services artisanaux » et à la colonne « C-4 », l'expression « X »;
- J. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services artisanaux » et à la colonne « C-5 » l'expression « X »;
- K. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services artisanaux » et à la colonne « C-7 » l'expression « X »;
- L. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services artisanaux » et à la colonne « C-8 » l'expression « X »;

- M. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services commerciaux » et à la colonne « C-7 » l'expression « X<sup>12</sup> »;
- N. La section « Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone » est modifiée en ajoutant la note « 12 » suivante :  
« 12 – Ateliers d'entrepreneurs en construction (ex. atelier d'électricien, de plombier, de peintre et de plâtrier) et imprimeries seulement. »;
- O. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Vente de gros, entrepôts » et à la colonne « C-3 » l'expression « X »;
- P. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services commerciaux » et à la colonne « C-3 » l'expression « X »;
- Q. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services véhicules vente - entretien de base » et à la colonne « C-3 » l'expression « X »;
- R. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services entretien, reconditionnement » et à la colonne « C-3 » l'expression « X »;
- S. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Industrie produits matières premières » et à la colonne « C-3 » l'expression « X »;
- T. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services récréatifs intensifs » et à la colonne « C-3 » l'expression « X »;
- U. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Activités éducatives intérieures » et à la colonne « C-3 » l'expression « X »;
- V. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Restauration » et à la colonne « C-3 » l'expression « X »;
- W. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Habitation multifamiliale 4 à 8 log. » et à la colonne « C-3 » l'expression « X »;
- X. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services funéraires » et à la colonne « C-4 » l'expression « X »;
- Y. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services véhicules vente - entretien de base » et à la colonne « C-5 » l'expression « X »;
- Z. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services véhicules vente - entretien de base » et à la colonne « C-7 » l'expression « X »;

- AA. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services de bars érotiques » et à la colonne « C-8 » l'expression « X »;
- BB. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services de bars érotiques » et à la colonne « I-1 » l'expression « X »;
- CC. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services de bars érotiques » et à la colonne « I-2 » l'expression « X »;
- DD. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services financiers » et à la colonne « C-6 » l'expression « X »;
- EE. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Vente au détail, biens de consommation » et à la colonne « C-9 » l'expression « X »;
- FF. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Produits construction, équipements de ferme » et à la colonne « C-9 » l'expression « X »;
- GG. La section « Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone » est modifiée en remplaçant la note « 9 » par la suivante :  
« 9 – Cours de matériaux de construction et de bois seulement »;
- HH. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Industrie produits matières premières » et à la colonne « C-9 » l'expression « X »;
- II. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Élevage sauf les classes A4 et A5 (A3) » et à la colonne « AFL-10 » l'expression « X<sup>13</sup> »;
- JJ. La section « Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone » est modifiée en ajoutant à la fin la note « 13 » suivante :  
« 13 – Sauf l'élevage des veaux de lait et des veaux de grain ainsi que les lieux d'entreposage du fumier des élevages d'animaux visés non autorisés dans la zone. »;
- KK. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Serres commerciales » et à la colonne « AFL-10 » l'expression « X ».

#### **ARTICLE 5. Amendement de l'article 15 (Définitions spécifiques)**

L'article 15 est modifié comme suit :

- A. En ajoutant, entre la définition spécifique « carrière » et la définition spécifique « chapiteau », la définition spécifique suivante :

« **centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies** » : Tout endroit physique où sont regroupés et entreposés différents équipements électroniques ou informatiques, dont notamment des serveurs informatiques, des ordinateurs centraux et des équipements de stockage de données, qui offrent un service de traitement, de production ou d'entreposage de données. De façon plus particulière, ces lieux servent notamment à :

1° Emmagasiner les informations nécessaires aux activités d'une entreprise tout en offrant une mutualisation d'un service d'hébergement des données à plusieurs entreprises dans un même endroit;

2° Offrir un service de registres de transactions, de stockage et de transmission d'informations en utilisant la technologie de la chaîne de bloc qui sert, entre autres, à soutenir le minage de la cryptomonnaie. »;

B. En remplaçant la dernière phrase de la définition spécifique « construction accessoire » par la suivante :

« À titre d'exemple, cette définition comprend un abri d'auto permanent, un perron, une galerie, un balcon, un porche, un patio, une terrasse, une véranda, des escaliers permanents d'accès et d'issue, une rampe permanente d'accès et d'issue, un quai, une plateforme de natation et un abri à bois. »;

C. En remplaçant la définition spécifique de l'expression « étalage commercial extérieur » par la suivante :

« **étalage commercial extérieur** » : Exposition à l'extérieur d'un bâtiment de marchandises en lien avec le commerce exploité dans le bâtiment à des fins de vente au détail, de location ou de démonstration. »;

D. En remplaçant dans la définition spécifique de l'expression « fonctionnaire désigné » le mot « inspecteur(e)s » par le mot « inspecteur(trice)s »;

E. En remplaçant dans la définition spécifique de l'expression « fonctionnaire désigné » les mots « d'urbanisme » par les mots « de l'urbanisme. »;

F. En remplaçant la définition spécifique de l'expression « hauteur d'un bâtiment en mètres » par la suivante :



« **hauteur d'un bâtiment en mètres** » : Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment, excluant les appareils mécaniques et de ventilation installés sur le toit ainsi que les cheminées, les antennes et les clochers. »;

- G. En insérant, entre les définitions spécifiques « ouvrage d'entreposage isolé » et « périmètre d'urbanisation », la définition spécifique « partie non aménagée de l'emprise d'une rue publique » suivante :

« **partie non aménagée de l'emprise d'une rue publique** » : Partie de l'emprise d'une rue publique comprise entre la ligne avant du terrain et la chaussée (voie carrossable dédiée à la circulation automobile ou cycliste), mais qui n'est pas aménagée par la Municipalité, le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada. »;

- H. En remplaçant la définition spécifique de l'expression « superficie d'un bâtiment » par la suivante :

« **superficie d'un bâtiment** » : Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les solariums (verrières), les puits d'éclairage et d'aération, mais excluant les perrons, galeries, balcons, porches, patios, terrasses, vérandas, avant-toits, escaliers et rampes extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure. »;

- I. En remplaçant la définition spécifique de l'expression « surface habitable de plancher » par la suivante :

« **surface habitable de plancher** » : Surface intérieure d'un logement dont sont exclus du calcul de cette surface une cave, un caveau (chambre froide), un bâtiment accessoire et un abri d'auto permanent rattachés au bâtiment principal. »;

- J. En remplaçant la définition spécifique de l'expression « triangle de visibilité » par la suivante :

« **triangle de visibilité** » : Espace triangulaire formé à partir des lignes correspondant aux limites de la chaussée (voie carrossable dédiée à la circulation automobile ou cycliste) prolongées en ligne droite si le coin se termine par un arc. Ces deux côtés prolongés doivent avoir une longueur minimale de 8 mètres calculée à partir de leur point d'intersection et sont reliés à leur extrémité pour délimiter ledit triangle. Cette longueur minimale s'établit comme illustrée au croquis suivant : »;

- K. En remplaçant le croquis situé à même la définition spécifique de l'expression « triangle de visibilité ». Le croquis étant montré en annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 6. Amendement de l'article 26 (Matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments principaux)**

L'article 26 est modifié par l'abrogation du paragraphe 9<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa.

**ARTICLE 7. Amendement de l'article 27 (Aménagement d'un terrain vacant)**

L'article 27 est remplacé comme suit :

**« 27. Aménagement d'un terrain et entretien de l'emprise de rue publique**

Tout lot vacant ou espaces libres d'un lot construit et/ou affecté à un usage doit être végétalisé. Toutefois, la végétation herbacée ne doit pas atteindre une hauteur excessive de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la sécurité.

De plus, en aucun cas, un lot vacant ne peut servir au stationnement, au remisage et à l'entreposage d'un véhicule, d'un bateau, d'une embarcation, d'une remorque et/ou de toutes autres matières malsaines, débris et/ou déchets.

Enfin, le propriétaire d'un terrain est responsable de l'entretien de la partie non aménagée (par la Municipalité, le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada) de l'emprise de la rue publique contigüe à sa propriété y compris dans l'entrée charretière, tel que, sans s'y limiter, la tonte de pelouse et l'entretien du revêtement bitumineux, du pavé uni ou du revêtement en gravier, et ce, en conformité avec la réglementation municipale. ».

**ARTICLE 8. Amendement de l'article 28 (Règles d'interprétation du tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages permis dans les cours)**

L'article 28 est modifié comme suit :

A. Le *Tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours* est modifié comme suit :

- i. En remplaçant dans la colonne « Sujets » l'expression « Appareil de climatisation et thermopompe » par l'expression « Appareil de climatisation, thermopompe et génératrice »;
- ii. En remplaçant dans la case correspondante à la ligne ayant comme sujet « Clôture, haie, mur de maçonnerie, mur de soutènement » et à la colonne « Cour Avant minimale (CAVM) » le chiffre « 0,6 » par l'expression « 0,6 <sup>26</sup> »;
- iii. En remplaçant dans la case correspondante à la ligne ayant comme sujet « Étalage commercial ext. autres » et à la colonne « Cour Avant minimale (CAVM) » le chiffre « 1 » par l'expression « 1 <sup>16</sup> »;
- iv. En remplaçant dans la colonne « Sujets » l'expression « Étalage pépinière, centre de jardin <sup>16</sup> » par l'expression « Étalage pépinière, centre de jardinage »;
- v. En remplaçant dans la colonne « Sujets » l'expression « Piscine et ses appareils de fonctionnement » par l'expression « Piscine et ses accessoires <sup>27</sup> »;
- vi. En remplaçant dans la case correspondante à la ligne ayant comme sujet « Stationnement et allée de circulation <sup>4</sup> » et à la colonne « Cour Avant minimale (CAVM) » le chiffre « 2 » par l'expression « 1,5 <sup>28</sup> »;
- vii. En remplaçant dans la colonne « Sujets » l'expression « Vestibule et abri temporaire <sup>4</sup> » par l'expression « Vestibule et autres abris temporaires <sup>4</sup> ».

B. La section « Notes se rapportant au Tableau 1 » est modifiée comme suit :

i. En remplaçant la note « 10 » suivante :

« 10. Pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et pour les essences comprenant le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique, la marge minimale est de 6 mètres. »;

ii.En remplaçant la note « 22 » suivante :

« 22. Seulement les vestibules temporaires. »;

iii.En remplaçant la note « 16 » suivante :

« 16. Pour l'étalage commercial de véhicules, de roulettes, de maisons motorisées, de bateaux, d'embarcations, de piscines, de remises, d'abris temporaires et de maisons mobiles ou préfabriquées, la marge avant minimale est de 3 mètres. »;

iv.En ajoutant dans l'ordre chronologique la note « 26 » suivante :

« 26. Pour une haie, cette dernière doit être implantée et entretenue de façon à respecter cette marge avant minimale. »;

v.En ajoutant dans l'ordre chronologique la note « 27 » suivante :

« 27. Les accessoires de piscine comprennent ses appareils de fonctionnement (ex. filtreur, thermopompe, etc.) ainsi que les échelles, les plates-formes, les glissades ou toutes autres structures reliées à l'utilisation des piscines autres qu'une galerie, un patio, une terrasse ou un balcon rattaché(e) à un bâtiment principal. »;

vi.En ajoutant dans l'ordre chronologique la note « 28 » suivante :

« 28. Cette marge avant ne s'applique pas à un stationnement étant situé directement en face d'une entrée charretière lorsqu'il y a un trottoir et/ou une bordure de rue. ».

#### **ARTICLE 9. Amendement de l'article 29 (Triangle de visibilité)**

L'article 29 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du premier alinéa : « Ainsi, aucune construction, équipement, marchandise ou autre utilisation n'est autorisée à l'intérieur d'un triangle de visibilité. »

#### **ARTICLE 10. Amendement de l'article 32 (Vestibule et autres abris temporaires)**

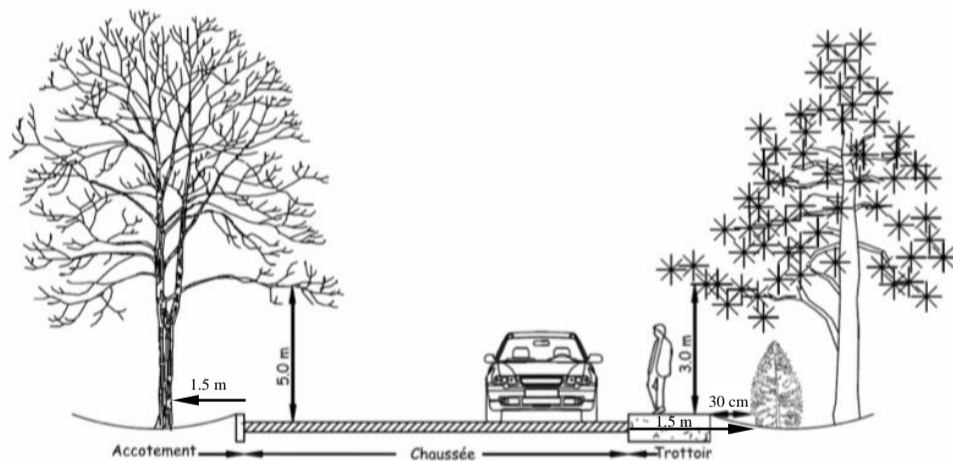
L'article 32 est modifié comme suit :

A. En remplaçant dans le premier alinéa les mots « 15 octobre » par les mots « 1<sup>er</sup> octobre »;

#### **ARTICLE 11. Amendement de l'article 42 (Plantation des arbres)**

L'article 42 est modifié comme suit :

- A. En ajoutant à la fin du titre de l'article les mots « et des arbustes »;
- B. En insérant dans le premier alinéa, entre les mots « En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, la plantation des arbres » et les mots « est assujettie aux normes ci-après édictées. », les mots « et des arbustes »;
- C. En ajoutant à la fin, le paragraphe 5° suivant :
- « 5° Tous les arbres et tous les arbustes doivent respecter les dégagements suivants (voir croquis ci-après) :
- 5 mètres de hauteur sur la largeur de la chaussée (voie carrossable dédiée à la circulation automobile) et des accotements;
  - 3 mètres de hauteur sur la largeur d'un trottoir et d'une voie cyclable;
  - 30 centimètres à partir d'un trottoir et d'une voie cyclable;
  - 1,5 mètre à partir de la chaussée (voie carrossable dédiée à la circulation automobile).



».

## ARTICLE 12. Amendement de l'article 43 (Entretien des arbres)

L'article 43 est modifié comme suit :

- A. En ajoutant à la fin du titre de l'article les mots « et des arbustes »;

- B. En remplaçant le premier alinéa par le suivant : « Tout arbre et tout arbuste existants dérogatoires quant à leur emplacement et à leur déploiement à maturité, par rapport aux normes de l'article 42, doivent faire l'objet d'une taille préventive et régulière. ».

**ARTICLE 13. Amendement de l'article 50 (Aménagement des aires de stationnement)**

L'article 50 est modifié en remplaçant dans le paragraphe b) de la section 1<sup>o</sup> « Localisation » le chiffre « 2 » par le chiffre « 1,5 ».

**ARTICLE 14. Amendement de l'article 72 (Kiosque temporaire pour le vente de produits saisonniers)**

L'article 72 est modifié comme suit :

- A. En remplaçant dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa les mots « ou agricole (zones de type C, A, AL, AF et AFL identifiées au plan de zonage) » par les mots « (zones de type C identifiées au plan de zonage) et dans la zone agricole permanente »;
- B. En remplaçant dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa les mots « une zone agricole » par les mots « la zone agricole permanente »;
- C. En remplaçant dans le paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa le mot « remplacé » par le mot « remplacer ».

**ARTICLE 15. Amendement de l'article 75 (Matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments accessoires)**

L'article 75 est modifié comme suit :

- A. En ajoutant à la fin du titre de cet article les mots « et les abris d'auto permanents »;
- B. En remplaçant dans le premier alinéa les mots « Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les bâtiments accessoires détachés sont prohibés : » par les mots « Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents détachés du bâtiment principal : »;

- C. En insérant dans le deuxième alinéa les mots « accessoire et de tout abri d'auto permanent » entre les mots « Toutes surfaces en bois de tout bâtiment » et les mots « doivent être protégées contre les intempéries par des produits ayant la propriété d'empêcher sa détérioration »;
- D. En remplaçant dans le deuxième alinéa le mot « sa » par le mot « leur »;
- E. En remplaçant dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa les mots « constructions et bâtiments » par les mots « bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents ».

**ARTICLE 16. Ajout de l'article 114.1 (Le groupe résidentiel « R »)**

En insérant entre l'article 114 et l'article 115, à même la section VI du chapitre III, l'article 114.1 suivant :

**« 114.1 Remisage et stationnement de véhicules servant à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles ou publiques**

Le remisage et/ou le stationnement hors rue des véhicules de plus de 3000 kg qui servent ou qui sont destinés à servir à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles ou publiques ne sont autorisés que dans une aire de stationnement et qu'à titre d'usage accessoire à un usage principal autre que résidentiel.

Malgré ce qui précède, ces derniers, à raison d'un seul véhicule par terrain, sont autorisés dans une aire de stationnement, à titre d'usage accessoire à l'usage principal résidentiel, pour une période maximale de 4 heures continues ou en tout temps lorsque le terrain possède une superficie minimale de 2000 mètres carrés.

Enfin, le remisage et/ou le stationnement hors rue des véhicules qui servent ou qui sont destinés à servir à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles ou publiques de 3000 kg et moins, les tracteurs ainsi que les camions de type *pick-up* à deux essieux d'une masse nette de plus de 3 000 kg et de moins de 4 000 kg ne sont pas visés par le présent article.»

**ARTICLE 17. Amendement de l'article 120 (Le groupe résidentiel « R »)**

L'article 120 est modifié comme suit :

- A. En remplaçant dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa les mots « Habitation trifamiliale isolée et multifamiliale isolée (4 logements) (R 3-4) » par les mots « Habitation trifamiliale isolée (R 3) »;
- B. En insérant entre le paragraphe 6<sup>o</sup> et le paragraphe 7<sup>o</sup> le paragraphe 6.1<sup>o</sup> suivant : « Habitation multifamiliale isolée (4 logements) (R 4) »;

**ARTICLE 18. Amendement de l'article 121 (Le groupe commercial « C 1 »)**

L'article 121 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup> (classe d'usage « Produits construction et équipements de ferme (C1.3) ») du premier alinéa :

« e) Vente au détail de matériel, d'articles et d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (centre de jardinage). »;

**ARTICLE 19. Amendement de l'article 122 (Le groupe commercial « C 2 »)**

L'article 122 est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> (classe d'usage « Les entrepôts (pas d'entreposage extérieur) (C2.1) ») du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> Les entrepôts (pas d'entreposage extérieur) (C 2.1) tels :

- a) Produits alimentaires ;
- b) Produits chimiques ;
- c) Pièces et accessoires automobiles ;
- d) Produits manufacturiers ;
- e) Matériel électrique ;
- f) Équipements, pièces de machinerie. »

**ARTICLE 20. Amendement de l'article 123 (Le groupe commercial « C 3 »)**

L'article 123 est modifié comme suit :

- A. En remplaçant dans le sous-paragraphe c) (sous-classe d'usage « Services artisanaux (C3.1c) ») du paragraphe 1<sup>o</sup> (classe d'usage « Services professionnels, personnels et artisanaux (C3.1) ») du premier alinéa le sous-sous-paragraphe iii) par le suivant :



« iii) réparation de petits appareils et équipements comme grille-pain, rasoir, télévision, radio, climatiseur portatif, machine à coudre, tondeuse à gazon... »;

- B. En ajoutant à la fin du sous-paragraphe c) (sous-classe d'usage « Services artisanaux (C3.1c) ») du paragraphe 1<sup>o</sup> (classe d'usage « Services professionnels, personnels et artisanaux (C3.1) ») du premier alinéa la phrase suivante :

« De plus, aucun entreposage extérieur ni étalage commercial extérieur n'est autorisé. ».

**ARTICLE 21. Amendement de l'article 129 (Le groupe résidentiel secondaire « RS »)**

L'article 129 est modifié comme suit :

- A. En supprimant dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa les mots « solennelle ou notariée »;
- B. En insérant dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa le mot « accessoire » entre le mot « logement » et le mot « intergénérationnel »;
- C. En remplaçant dans le sous-paragraphe i) du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa les mots « logement intergénérationnel » par les mots « logement accessoire intergénérationnel »;
- D. En remplaçant le sous-paragraphe d) du deuxième alinéa du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant : « d) aucun entreposage extérieur et aucun étalage commercial extérieur ne sont permis; »;
- E. En supprimant dans le sous-paragraphe f) du deuxième alinéa du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa les mots suivants : « Un établissement de vente en ligne (sur Internet) est autorisé pourvu qu'il n'y ait aucun inventaire de marchandises sur place »;
- F. En supprimant dans le sous-paragraphe a) du deuxième alinéa du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa les mots « (non desservi par l'eau courante) »;

- G. En remplaçant le sous-paragraphe f) du deuxième alinéa du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, par le suivant : « f) aucun entreposage extérieur et aucun étalage commercial extérieur ne sont permis; ».

**ARTICLE 22. Amendement de l'article 136 (Usages spécifiquement prohibés)**

L'article 136 est modifié par l'insertion dans le deuxième alinéa, des mots « toute implantation de centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies, », entre les mots « Malgré ce qui précède et suivant l'exigence du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Haute-Yamaska, il est prohibé sur l'ensemble du territoire » et les mots « toute installation de transfert de matières résiduelles, tout lieu d'enfouissement de matières résiduelles ainsi que tout dépôt de matériaux secs. ».

**ARTICLE 23. Amendement de l'article 138.1 (Marge aux abords du réseau routier supérieur)**

L'article 138.1 est remplacé par le suivant :

**« 138.1 Marge aux abords du réseau routier supérieur**

Malgré l'article 138 du présent règlement et les marges minimales établies dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, tout bâtiment principal comprenant un usage résidentiel, institutionnel ou récréatif à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones résidentielles en milieu agricole doit respecter, aux abords de la route 139 où la vitesse maximale est de 70 km/h et plus, les marges minimales indiquées dans le tableau suivant :

<b>Route</b>	<b>Vitesse maximale (Km/h)</b>	<b>Débit journalier moyen annuel / 2008</b>	<b>Marge minimale (m)</b>
Route 139	70	2 400	43,88
	90	2 400	53,40

Les marges minimales indiquées au tableau précédent ont été fixées (en tenant compte du niveau sonore de 55 dBA, Leq 24 h atteint le long de la route 139 qui considère le débit journalier moyen annuel du tronçon ainsi que de la vitesse maximale établie) selon la formule suivante :

$$d = 10^{(m \times \log DJMA + b)}$$

Où

$d$  = distance d'éloignement

$m = 0,624$  pour les tronçons affichant une vitesse maximale de  
70 km/heure

$0,609$  pour les tronçons affichant une vitesse maximale de  
90 km/heure

DJMA = débit journalier moyen annuel du tronçon routier

$b = -0,467$  pour les tronçons affichant une vitesse maximale de  
70 km/heure

$-0,331$  pour les tronçons affichant une vitesse maximale  
de 90 km/heure

Malgré ce qui précède, les marges minimales exigées peuvent être moindres (sans être inférieures à la marge avant minimale édictée à l'article 138 du présent règlement et aux marges minimales établies dans la grille des usages et normes d'implantation par zone) moyennant l'une des conditions suivantes :

1° La preuve établie par un professionnel en isolation acoustique, technologue ou toute personne habilitée révèle que le bruit ambiant, à une marge déterminée moindre, est égal ou inférieur à 55 dBA Leq, 24h;

2° De l'avis d'un professionnel en isolation acoustique, technologue ou toute personne habilitée, des mesures d'atténuation projetées permettront d'atténuer le bruit ambiant au seuil de 55 dBA Leq, 24h ou moins dans le bâtiment ou à une marge déterminée moindre;

Les mesures d'atténuation pouvant être considérées, sans s'y limiter, sont les suivantes :

1° L'isolation sonore de l'enveloppe extérieure et de la fenestration du bâtiment;

2° L'architecture du bâtiment réservant les espaces de sommeil et de séjour aux pièces situées à l'opposé de l'axe de la route;

3° L'aménagement de bandes boisées tampons entre la construction et l'emprise de la route;

- 4° La présence de bâtiments ou autres aménagements pouvant concourir aux mêmes effets. ».

**ARTICLE 24. Amendement de l'article 141 (Nombre maximale d'unités animales et têtes par superficie de terrain)**

L'article 141 est modifié comme suit :

A. Le *Tableau 3 : Nombre d'unités animales et nombre de têtes d'animaux vs superficie de terrain* est modifié comme suit :

- i. En remplaçant dans les cases correspondantes aux lignes « Autres catégories » et à la colonne « Nombre maximal de têtes d'animaux par catégorie d'animaux visés » le chiffre « 0 » par l'expression « Voir note 1 »;

B. En remplaçant le deuxième alinéa (à la suite du *Tableau 3 : Nombre d'unités animales et nombre de têtes d'animaux vs superficie de terrain*) par ce qui suit :

**« Note(s) se rapportant au Tableau 3 :**

1- Le nombre maximal de têtes d'animaux est déterminé en fonction du poids de l'animal. Un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg (à la fin de la période d'élevage) ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg (à la fin de la période d'élevage) équivaut à une unité animale. ».

**ARTICLE 25. Amendement de l'article 142 (Droit acquis à l'égard d'un usage dérogatoire)**

L'article 142 est modifié par la suppression du 2° alinéa qui se lit comme suit :

« Un permis, une autorisation ou un certificat accordé illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment du début de l'exercice d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut également conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance. ».

**ARTICLE 26. Amendement de l'article 148 (Droit acquis à l'égard d'une construction dérogatoire)**

L'article 148 est remplacé comme suit :

**« 148. Droit acquis à l'égard d'une construction dérogatoire**

Une construction dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégée par droits acquis si, au moment de son implantation, elle était conforme aux dispositions réglementaires alors en vigueur ou qu'elle soit devenue conforme par un amendement adopté ultérieurement, ou qu'elle bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements. ».

**ARTICLE 27. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Pour le directeur général et secrétaire-trésorier,

\_\_\_\_\_  
Pierre Fontaine

\_\_\_\_\_  
Marie-Josée Rondeau,  
trésorière et secrétaire-trésorière adjointe

**\*\*\* Les annexes reliées à ce deuxième projet de règlement numéro 14-21 ont été déposées aux archives sous la cote de correspondance C02-02-22 et peuvent être consultées sur demande. \*\*\***

42/02/22

**Adoption du deuxième projet de règlement numéro 14-21 modifiant le règlement de zonage**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'adopter le deuxième projet de règlement numéro 14-21 tel que déposé, et ce, sans modification.**

**Adoptée à l'unanimité**

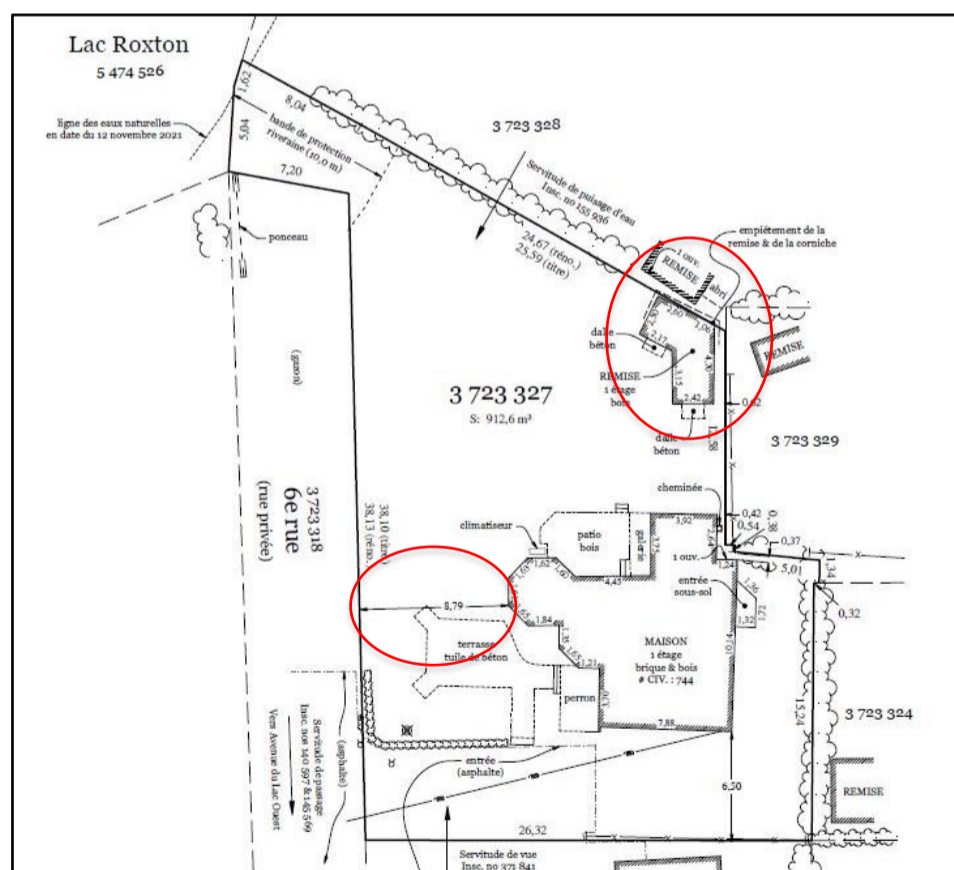
**Demande de dérogation mineure 2021-00019**

**ATTENDU QUE** cette demande concerne la propriété sise sur le lot 3 723 327 du cadastre du Québec dans la zone R-11 du plan de zonage du Règlement de zonage n° 11-14.

**ATTENDU QUE** la nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, le maintien des bâtiments existants dérogeant aux dispositions suivantes :

- 1) La remise est située à une distance de 0 mètre de la ligne latérale et à une distance de 0,62 mètre de la ligne arrière au lieu de respecter une marge latérale et arrière de 1 mètre telles que prescrites à l'article 28 du Règlement de zonage numéro 11-14;
- 2) L'habitation unifamiliale isolée est située à une distance de 8,79 mètres de la ligne avant au lieu de respecter une marge avant minimale de 9 mètres.

**ATTENDU QUE** la configuration du lot 3 723 327 et la localisation de la remise et de l'habitation unifamiliale isolée peuvent être constatées ci-dessous sur l'extrait annoté du certificat de localisation préparé par M. Gilbert Grondin, arpenteur-géomètre, le 25 novembre 2021 et portant le numéro 24 638 de ses minutes.



**Extrait annoté du certificat de localisation préparé par M. Gilbert Grondin, arpenteur-géomètre, le 25 novembre 2021 et portant le numéro 24 638 de ses minutes**

Les membres du CCU évaluent la nature de la demande sur la base de l'article 23 du Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures :

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure 2021-00019 concerne uniquement des dispositions spécifiées au Règlement de zonage numéro 11-14 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 12 du Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure 2021-00019 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure 2021-00019 n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**ATTENDU QUE** le demandeur a acheté la propriété en 1992 et qu'il a agrandi la remise en 1993 ainsi que la résidence sur la façade latérale gauche en 1995 et vers l'avant en 1998 à la suite de l'obtention de permis municipaux;

**ATTENDU QUE** la résidence a été construite aux alentours de 1960 selon le rôle d'évaluation municipale et qu'à cette date, il n'y avait aucune marge minimale avant, latérale et arrière prescrite pour un bâtiment;

**ATTENDU QU'**il est probable que la remise ait été construite en même temps que la résidence selon les informations et documents fournis par leur demandeur;

**ATTENDU QU'**en 1993, seule une marge latérale minimale de 1 mètre était exigée pour une remise selon l'article 5.7.4 du Règlement numéro 287-05-91 concernant le zonage et avant l'entrée en vigueur du Règlement numéro 251-85 concernant le zonage en 1985, aucune marge latérale et arrière était exigée pour une remise;

**ATTENDU QU'**en 1995, les cours latérales et arrières d'une résidence devaient respecter l'article 5.5.2.1 du Règlement numéro 287-05-91 concernant le zonage et il n'y avait aucune marge arrière prescrite. Cependant, il devait être possible d'avoir accès à la cour arrière soit par une ruelle ou un accès piétonnier enregistré le long de la ligne arrière des lots et aboutissant à une rue, soit par un accès latéral d'une largeur minimum de trois (3) mètres;

**ATTENDU QU'**à la lumière des informations trouvées et des documents fournis par le demandeur, il est donc raisonnable et probable de croire que les marges arrières de la résidence sont protégées par droit acquis quant à la réglementation municipale. Pour ce qui est de ses marges latérales, ces dernières sont conformes au Règlement de zonage numéro 11-14 actuellement en vigueur. En effet, une marge latérale minimale de 3 mètres et une somme des marges latérales minimales de 8 mètres sont exigées présentement dans la zone R-11;

**ATTENDU QU'**en 1998, la marge minimale de recul avant était de 10,4 mètres pour une résidence selon l'article 5.5.1 du Règlement numéro 287-05-91 concernant le zonage;

**ATTENDU QU'**en 1993, 1995 et 1998 aucun plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre était exigé pour l'émission d'un permis d'agrandissement selon l'article 3.3.4 e) du Règlement numéro 284-02-91 concernant les permis et certificats;

**ATTENDU QUE** la demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

**ATTENDU QUE** l'application du Règlement de zonage numéro 11-14 constituerait un préjudice sérieux au demandeur;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure 2021-00019 concerne des travaux qui ont fait l'objet de permis.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Sylvain Hainault

**Et résolu :**

**D'**accepter, suivant les recommandations du CCU, sur le lot 3 723 327, le maintien des bâtiments existants dérogeant aux dispositions suivantes :

- 1) La remise est situées à une distance de 0 mètre de la ligne latérale et à une distance de 0.62 mètre de la ligne arrière au lieu de respecter une marge latérale et arrière de 1 mètre telles que prescrites à l'article 28 du Règlement de zonage numéro 11-14;
- 2) L'habitation unifamiliale isolée est située à une distance de 8,79 mètres de la ligne avant au lieu de respecter une marge avant minimale de 9 mètres.

**Adoptée à l'unanimité**

44/02/22

**Nomination au sein du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)**

**ATTENDU QU'**il y a un poste vacant au sein du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) à titre de membre résident;

**ATTENDU QUE** le poste doit être comblé.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard



**Et résolu :**

**DE** nommer, M. Pierre Paradis, résident de la municipalité de Roxton Pond, au siège n° 4 du CCU, en remplacement de M<sup>me</sup> Céline Germain;

**QUE** cette modification soit effective dès maintenant.

**Adoptée à l'unanimité**

**45/02/22**

**Aménagement et entretien paysager, demande de soumissions**

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire donner à contrat l'entretien paysager de ses bâtiments et parcs;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**QU'**un devis pour l'aménagement et l'entretien paysager des bâtiments et parcs municipaux soit établi pour permettre aux entreprises ou personnes intéressées de pouvoir soumissionner;

**DE** mandater M<sup>me</sup> Nathalie Simard, conseillère municipale du district 6, pour la rédaction d'un devis et la demande de soumissions pour l'entretien paysager des bâtiments et parcs municipaux concernant la saison estivale 2022.

**Adoptée à l'unanimité**

**46/02/22**

**Ratification des salaires pour le camp de jour 2022**

**ATTENDU QUE** le salaire minimum sera augmenté de 0,75 \$ de l'heure à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'ajuster la rémunération des employés du camp de jour.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Sylvain Hainault

**Et résolu :**

**QUE** la rémunération des employés du camp de jour soit établie comme suit :

2022	Coordonnateur	Animateur	Assistant-animateur
Année 1	20,70 \$/heure	Salaire minimum + 2,25 \$ 16,50 \$/heure	14,25 \$/heure
Année 2 (ou cégep)	21,00 \$/heure (+0,30 \$)	16,80 \$/heure (+0,30 \$)	
Année 3 (université)	21,30 \$/heure (+0,30 \$)	17,10 \$/heure (+0,30 \$)	
Année 4	21,60 \$/heure (+0,30 \$)	17,40 \$/heure (+0,30 \$)	

**QUE** pour les années subséquentes, les salaires soient ajustés en proportion de l'indice IPC ou du rehaussement du salaire minimum;

**QU'**un bonus de rétention de 200 \$/année, en guise de reconnaissance, soit offert à la fin de chaque été complet où l'animateur travaillera au sein du camp de jour de la Municipalité de Roxton, après avoir suivi et réussi la formation DAFA;

**QUE** le personnel du camp de jour soit rémunéré pour suivre la formation de premiers soins (8 heures aux 3 ans), celle-ci étant obligatoire.

**Adoptée à l'unanimité**

47/02/22

**Achat d'un palan pour le garage municipal demande de soumission**

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire acquérir un palan pour le garage municipal afin de simplifier les opérations d'entretien et de réparation de la machinerie;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une soumission budgétaire de la compagnie Pont Roulant Xpress s'élevant à 24 000 \$ (fabrication, livraison, installation et mise en route incluses);

**ATTENDU QUE** la Municipalité n'a reçu qu'une seule soumission et que l'acquisition n'est pas urgente.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**DE** faire des demandes de soumissions auprès d'autres fournisseurs.

**Adoptée à l'unanimité**

48/02/22

**Adoption du rapport annuel d'activité du plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Haute-Yamaska**

**ATTENDU QUE** le directeur du Service en sécurité incendie de Roxton Pond et Ste-Cécile-de-Milton a déposé son rapport annuel d'activité traitant des actions locales relevant de la Municipalité de Roxton Pond contenues au plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Haute-Yamaska;

**ATTENDU QUE** suivant l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, ce rapport annuel d'activité pour l'exercice 2021 doit être adopté par résolution dans les trois mois suivant la fin de l'année financière;

**ATTENDU QUE** sa transmission au ministère de la Sécurité publique sera effectuée par la MRC de La Haute-Yamaska, dans le cadre de son rapport régional annuel d'activité, conformément aux directives du ministère;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**QUE** la Municipalité de Roxton Pond adopte le rapport annuel d'activité du plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Haute-Yamaska relevant de la Municipalité de Roxton Pond, daté de janvier 2022, conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie;

**QUE** la Municipalité confie le soin à la MRC de La Haute-Yamaska de procéder à la transmission de ce dernier par son rapport régional annuel d'activité.

**Adoptée à l'unanimité**

49/02/22

**Demande de commandite pour La Maison au Diapason pour La marche/ La course**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une demande de commandite ou don au profit de La Maison au Diapason;

**ATTENDU QUE** La Maison au Diapason accueille gratuitement les familles de malades en soins palliatifs depuis 2010 et offre un accompagnement psychologique et spirituel dans le respect, la dignité et la compassion;

**ATTENDU QUE** les familles de Roxton Pond ont accès à cette précieuse ressource.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**QUE** la Municipalité verse un don de 250 \$ à La Fondation Au Diapason.

**Adoptée à l'unanimité**

**50/02/22**

**Demande de prêt du terrain de soccer pour l'événement RX1 Nation**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une demande de prêt pour son terrain de soccer concernant l'événement du 18 juin prochain de RX1 Nation;

**ATTENDU QUE** cet événement de course à pied avec des épreuves, des stations de défis requiert un espace d'une grande superficie.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'**accepter la demande de prêt du terrain de soccer pour la période des 17 et 18 juin prochain;

**DE** mettre à leur disposition, un branchement électrique et des toilettes chimiques.

**Adoptée à l'unanimité**

**51/02/22**

**Demande d'appui de la Municipalité de St-Valérien-de-Milton à son Règlement numéro 2022-196 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de St-Valérien-de-Milton a adopté un projet de règlement portant le numéro 2022-196 et qui relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de St-Valérien-de-Milton doit faire approuver son règlement par le ministre des Transports;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de St-Valérien-de-Milton demande l'appui de la Municipalité de Roxton Pond en ce qui concerne son projet de règlement numéro 2022-196 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**QUE** la Municipalité de Roxton Pond appuie le projet de règlement numéro 2022-196 adopté par la Municipalité de St-Valérien-de-Milton qui sera présenté au ministre des Transports pour approbation.

**Adoptée à l'unanimité**

52/02/22

**Demande d'appui de L'Association féministe d'éducation et d'action sociale (Afeas) de Granby pour une demande de soutien financier au Fonds de développement des communautés de la MRC de La Haute-Yamaska**

**ATTENDU QUE** l'Association féministe d'éducation et d'action sociale (Afeas) locale Granby souhaite déposer une demande de soutien financier au Fonds de développement des communautés de la MRC de La Haute-Yamaska;  
**ATTENDU QUE** la période pandémique a eu de grandes répercussions auprès des femmes;

**ATTENDU QUE** le projet vise le rétablissement collectif à la suite de la pandémie. Par leur projet, l'Afeas souhaite offrir des lieux d'échange visant le rétablissement des personnes de notre communauté. Ces échanges de groupe visent la co-construction d'un sens commun donné à l'expérience vécue;

**ATTENDU QUE** l'instauration d'un processus d'écoute à distance, de façon anonyme, est un plus pour la société, en temps difficile, en ce qui concerne la santé mentale;

**ATTENDU QUE** le projet de l'Afeas est estimé à 168 420 \$.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M. André Côté

**Et résolu :**

**D'appuyer** le projet de l'Association féministe d'éducation et d'action sociale (Afeas) locale Granby dans le cadre du Fonds de développement des communautés de la MRC de La Haute-Yamaska.

**Adoptée à l'unanimité**

53/02/22

**Demande d'appui de Commerce Tourisme Granby pour une demande de soutien financier au Fonds de développement des communautés de la MRC de La Haute-Yamaska**

**ATTENDU QUE** Commerce Tourisme Granby souhaite déposer une demande de soutien financier au Fonds de développement des communautés de la MRC de La Haute-Yamaska;

**ATTENDU QUE** Commerce Tourisme Granby région (CTGR) a pour mission de développer, bonifier et assurer la promotion de l'industrie touristique et commerciale de la région dans une perspective de développement durable, d'excellence et d'innovation afin de générer des retombées économiques;

**ATTENDU QUE** la création du projet « Fièrement local » aura un effet de levier puisqu'il consolidera les efforts afin de faire rayonner la destination touristique par la mise en valeur de l'authenticité par les ambassadeurs, et en développant un sentiment de fierté régional;

**ATTENDU QUE** ce projet répond en tout point aux priorités régionales suivantes : le développement et le renforcement du tissu social ainsi que la rétention des jeunes et des aînés;

**ATTENDU QUE** le projet de Commerce Tourisme Granby est estimé à 30 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

D'appuyer le projet de Commerce Tourisme Granby dans le cadre du Fonds de développement des communautés de la MRC de La Haute-Yamaska.

**Adoptée à l'unanimité**

**Dépôt de la correspondance**

**C01-02-22** Compte-rendu de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 janvier 2022

**C02-02-22** Annexes du deuxième projet de règlement numéro 14-21 concernant des modifications au règlement de zonage

54/02/22

**Clôture de la séance ordinaire**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**DE** clore cette séance ordinaire à 20 h 15.

**Adoptée à l'unanimité**

Le maire,

La secrétaire-trésorière adjointe,

---

Pierre Fontaine

---

Marie-Josée Rondeau